



12. INT. 069

Scanné le _____

INTERPELLATION

Quelles démarches a entrepris - respectivement va entreprendre - le gouvernement vaudois pour éviter que les assurés de SUPRA Assurances SA, de SUPRA-1846 SA, d' ASSURA SA ne soient les dindons de la farce ?

Mercredi 14 novembre 2012, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Supra Assurances SA pour cause de surendettement, société inscrite au registre du commerce (RC) le 21 mai 2001. Des mesures provisionnelles touchent le groupe Divesa, propriétaire des assureurs complémentaires Supra Assurances SA et Assura SA. Un déficit dans les provisions de plus de 500 millions de francs a été mis en évidence. Ce sont plus de 70'000 personnes assurées au titre de l'assurance complémentaire maladie qui sont concernées. Pour éviter qu'elles ne soient lésées la FINMA a ordonné l'intégration de la totalité du portefeuille de Supra Assurances à celui d'Assura. Des investigations approfondies ont relevé de graves manquements au droit de la surveillance au sein du groupe Divesa, dont le siège social est établi à Pully. La Surveillance fédérale des fondations a décidé, le 16 novembre 2012, de suspendre provisoirement toute activité de la Fondation Divesa, qui chapeaute, par le biais de Divesa SA, diverses sociétés dont Supra Assurances SA. Cette décision a été rendue nécessaire afin d'éviter de mettre en péril le patrimoine de la fondation, au vu des graves manquements constatés par la FINMA à l'égard des membres du Conseil d'administration de Divesa SA qui sont également membres du Conseil de fondation de la Fondation Divesa. L'autorité place par ailleurs sous sa surveillance l'ensemble du groupe Divesa, Assura ainsi que la société de services Figeas. Les conseils d'administration des trois sociétés ainsi que le patron de Divesa se voient simultanément relevés de leurs fonctions.

Le 27 juillet 2012, la société SUPRA-1846 SA est inscrite au RC. Sous la rubrique de l'extrait du RC «*Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers*», on lit: «*Reprise de biens envisagées: divers actifs et passifs, notamment des immeubles et des portefeuilles d'assurance, de la fondation «SUPRA CAISSE-MALADIE» (CH-550-1000464-6), à Lausanne, sans contreprestation*». Relevons que l'ancien conseiller d'Etat libéral, Charles-Louis Rochat, en charge des assurances sociales de 1998 à 2004 dans le gouvernement vaudois, est administrateur de SUPRA Assurances SA et également membre du conseil d'administration du SUPRA-1846 SA.

Aucun des assurés Supra Assurances SA ne perdra sa couverture d'assurance. Ils bénéficieront désormais des produits proposés par Assura SA, dont les prestations sont «aussi proches que possibles de celles qui leur étaient offertes jusque-là». La FINMA a précisé qu'aucun examen de santé n'aura lieu du fait de ce transfert, quel que soit l'âge et l'état de santé de l'assuré. Certains assurés, notamment ceux qui ont des produits avec un âge d'entrée garanti, verront leur prime augmenter, parfois considérablement. Assura doit faire parvenir les nouvelles offres aux assurés Supra jusqu'au 11 décembre 2012. Ces derniers disposent d'un délai jusqu'au 8 janvier 2013 pour résilier ou non auprès d'Assura. Or, de nombreuses personnes verront augmenter considérablement leur prime, en raison du passage du système de l'âge d'entrée à celui de l'âge réel. Pour beaucoup, changer de caisse sera la seule alternative possible si elles souhaitent conserver des complémentaires à un prix raisonnable. Les preneurs d'assurances de Supra Assura SA pourront utiliser leur droit de résiliation du fait du transfert de leurs polices d'assurance à Assura SA, au plus tard jusqu'au 8 janvier 2013. Toutefois les personnes âgées ou en mauvaises santé sont préférentielles, car elles vont avoir

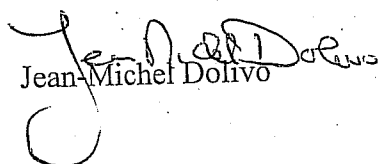
beaucoup plus de difficultés à trouver une nouvelle caisse. Elles n'auront dès lors pas d'autres choix que de rester chez Assura, peut-être avec des primes très élevées, si elles ne souhaitent pas renoncer à leurs complémentaires. En effet, le nouvel assureur n'est pas obligé de les accepter, sauf Assura. Il sera en outre en droit d'imposer des réserves.

La faillite de Supra Assurances SA suscite beaucoup d'inquiétude auprès des assurés, notamment quant au montant de la nouvelle prime et à la possibilité d'opter pour une autre caisse qu'Assura. Elle soulève également beaucoup de questions, dans l'opinion publique, quant à l'opacité du système d'assurance-maladie, sur les tours de passe-passe qui sont possible entre l'assurance-maladie obligatoire de base, régie par la LAMal, et les assurances-maladie complémentaires, régies par la LCA, sur les rapports entre les différentes caisses-maladie qui gèrent à la fois l'assurance obligatoire de base LAMal et un portefeuille de contrat d'assurances-maladie complémentaires, sur les bénéficiaires engrangés grâce à cette confusion des rôles.

Le député soussigné pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat était-il au courant, avant l'annonce publique faite par la FINMA, de la situation financière de SUPRA Assurances SA ? Si oui, quelles démarches a-t-il entrepris pour sauvegarder les intérêts des assurés concernés ?
2. L'autorité cantonale de surveillance des fondations a-t-elle été saisie, d'une quelconque manière, de la situation de la Fondation de DIVESA avant mi-novembre 2012 ?
3. Le Conseil d'Etat peut-il donner le nombre exact d'assurés vaudois, respectivement le nombre total d'assurés, touchés concernés par le transfert des contrats d'assurance complémentaire maladie de SUPRA Assurances SA à ASSURA ?
4. Le Conseil d'Etat a-t-il et peut-il informer tous les assurés vaudois concernés de leurs droits, et ce dans les meilleurs délais ?
5. Le Conseil d'Etat a-t-il, d'une manière ou d'une autre, contrôlé que les reprises d'actifs par la société anonyme SUPRA-1846 SA, en juillet 2012, ne se sont pas faits au détriment des assurés, notamment ceux de SUPRA Assurances SA, en les privant en particulier de certaines garanties pour la couverture de prestations ? N'y a-t-il pas lieu d'investiguer à ce sujet ?
6. Le Conseil d'Etat n'est-il pas d'avis que la participation d'un ancien magistrat, en charge du Département s'occupant des assurances sociales, dans un organe de direction d'une société anonyme dont le but est d'être active sur le terrain des assurances maladie et accidents, pose problème, dans la mesure où la dite participation donne une crédibilité à la SA en question par l'utilisation, à des fins privées, de l'image de la charge publique occupée ou/et des compétences déployées au sein du DSAS ?
7. Quelles garanties peut donner le Conseil d'Etat que les assurés LAMal auprès de la SUPRA n'auront pas à pâtir de la déconfiture de SUPRA Assurances SA, notamment par des hausses de primes ?
8. Après le désastre EGK, n'apparaît-il pas clairement, pour le Conseil d'Etat, qu'il est particulièrement problématique de traiter, au sein de la même assurance, l'assurance de base obligatoires et les assurances complémentaires ?

Le 20 novembre 2012


Jean-Michel Dolivo